## Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et Emmanuel CELERI

Notaires associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

## CREATION DE TITRE DE PROPRIETE COMMUNE DE ZICAVO

Suivant acte reçu par Maître Dominique BARTOLI, Notaire à AJACCIO, le 10 Mars 2020, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions de l'article 2261 du Code Civil concernant :

Madame Suzanne Anna Antoinette PERETTI, en son vivant sans profession, demeurant à AJACCIO (20090) résidence « Les dauphins » bâtiment A quartier saint Joseph, née à SAINT-ETIENNE le 16 avril 1920, veuve de Monsieur Simon Jean MARY, décédée à MARSEILLE 15eme arrondissement le 5 septembre 1999.

Depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) elle a possédé, conformément aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, sur la Commune de ZICAVO (CORSE-DU-SUD) 20132, Lieu-dit Banaldo et Finosello, diverses parcelles de terre. Section C, numéro 493, lieudit BANALDO, pour une contenance de un hectare quatre ares cinquante-trois centiares (01ha 04a 53ca). Section C, numéro 500, lieudit BANALDO, pour une contenance de onze ares dix-neuf centiares (00ha 11a 19ca). Section C, numéro 501, lieudit BANALDO, pour une contenance de soixante-dix-huit ares quarante-deux centiares (00ha 78a 42ca). Section C, numéro 508, lieudit BANALDO, pour une contenance de quatre-vingt-deux ares quarante-huit centiares (00ha 82a 48ca). Section C, numéro 509, lieudit FINOSELLA, pour une contenance de un hectare quatre-vingt-sept ares quatre-vingt-sept centiares (01ha 87a 87ca). Section C, numéro 512, lieudit FINOSELLA, pour une contenance de quarante-trois ares quatorze centiares (00ha 43a 14ca).

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : rombaldi@notaires.fr